

ARRÊTÉ PERMANENT N° 2026/085P

ARRETE PORTANT REGLEMENT INTERIEUR DES ESPACES VERTS, SQUARES, JARDINS ET PARCS OUVERTS AU PUBLIC DE LA COMMUNE DE POISSY

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1 et suivants, et L. 2214-4,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code pénal, et notamment son article R. 610-5,

Vu le Règlement sanitaire départemental,

Vu l'arrêté permanent n° 2020/925 du 28 août 2020, portant règlement intérieur des espaces verts, squares, jardins et parcs ouverts au public sur le territoire de la commune de Poissy,

Considérant que la commune de Poissy dispose de plusieurs espaces dédiés à la promenade, à la détente et aux loisirs des usagers,

Considérant que la Ville de Poissy a créé un jardin méditerranéen sis 8 boulevard Victor-Hugo, et qu'il échet, en conséquence, de l'inscrire au règlement intérieur régissant l'ensemble des espaces verts, squares, jardins et parcs ouverts au public sur le territoire communal, afin de garantir l'unité et la cohérence du dispositif réglementaire,

Considérant qu'il y a lieu d'intégrer le square André-Diez, lequel ne figurait pas dans la liste des squares visés par l'arrêté n° 2020/925 du 28 août 2020, au règlement intérieur régissant l'ensemble des espaces verts, squares, jardins et parcs ouverts au public sur le territoire de la commune de Poissy, afin d'assurer l'unité et la cohérence du dispositif réglementaire applicable,

Considérant que le square Perret n'a plus lieu de figurer au règlement intérieur des espaces verts, squares, jardins et parcs ouverts au public sur le territoire de la commune de Poissy, dès lors qu'il a cessé d'exister,

Considérant qu'afin d'assurer la conservation en bon état et le maintien de l'ordre et de la sécurité publics dans ses espaces, il est nécessaire de préciser les règles applicables,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le présent arrêté est applicable à l'ensemble des espaces verts, squares, jardins et parcs ouverts au public de la commune :

- Le parc Meissonier, avenue Christine de Pisan,
- Le parc du Château de Villiers, rue de Bon Roi Saint Louis,
- Le parc de la Charmille, rue de la Bruyère,
- Le jardin des Oliviers, boulevard de la Paix,
- Le jardin méditerranéen, 8 boulevard Victor Hugo,
- Le square Jean Moulin, avenue Fernand-Lefebvre,
- Le square Bussy, rue de la Tournelle,
- Le square Deliance, avenue Maurice Berteaux,
- Le square Edgard-Prieur, avenue de Versailles,
- Le square des Frères Rose, boulevard de la Paix,

- Le square Saint Exupéry, rue Saint Exupéry,
- Le square Victor Hugo, boulevard Victor Hugo,
- Le square du Clos d'Arcy, rue des Sorbiers,
- Le square André-Diez, à l'angle du boulevard Devaux et du boulevard Robespierre,
- Les squares de la Coudraie, rue des Migneaux, rue du Monts Chauvets, rue de Migneaux, rue Enrico Pigozzi,
- Les squares Lyautey, avenue de Lyautey,
- Le square Villiers, rue de Villiers,
- Le square Le Nestour, rue Le Nestour,
- Le square Ronsard, rue Ronsard,
- Le square Labbé, place Albert Labbé,
- Le square Montaigne, rue Montaigne.

Article 2 :

Ces espaces sont destinés et ouverts à tous publics.

Les usagers doivent pouvoir en user paisiblement, dans la quiétude et dans le respect des lois et des règlements.

Article 3 :

L'accès à ces espaces est libre et gratuit.

Les usagers sont responsables des dommages qu'ils peuvent causer par leur action ou comportement, ainsi que de celles qui seraient causées par les personnes ou animaux dont ils auraient la charge.

Article 4 :

L'accès à ces espaces est interdit à toute personne en état d'ivresse ou à une allure inconvenante.

Article 5 :

Les espaces sont ouverts au public de 07h30 à 22h00, à l'exception de ceux pour lesquels des horaires spécifiques d'ouverture seraient prévus.

La présence de toute personne est interdite en dehors de ces horaires.

Article 5 :

La Commune se réserve la possibilité de modifier ces horaires en raison de circonstances exceptionnelles et dont les usagers auront connaissance par un affichage spécifique.

Article 6 :

La fermeture et l'interdiction de l'accès de ces espaces aura lieu en cas de risque d'orages, de vents violents ou toute alerte météorologique ne permettant pas d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que pour tout motif d'intérêt général.

Article 7 :

L'accès aux espaces ouverts au public est strictement interdit aux cycles, motocyclettes, rollers, skate-board, engins de déplacements personnels motorisés ou non et à tous véhicules.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules municipaux, d'urgence, de secours ou d'intervention, ainsi qu'aux véhicules strictement autorisés par la commune.

Le stationnement de tous véhicules, exceptés les véhicules municipaux, d'urgence, de secours ou d'intervention, ainsi qu'aux véhicules strictement autorisés par la commune, est strictement interdit et sera considéré comme gênant dans l'enceinte de ces espaces.

Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules en infraction au présent arrêté par les autorités compétentes dans les conditions prévues par le Code de la route.

Article 8 :

Les usagers doivent adopter un comportement et une tenue décente.

Article 9 :

Les enfants sont sous la responsabilité de leurs parents ou responsables légaux et doivent rester sous la surveillance de ces derniers ou d'un accompagnateur dans ces espaces.

La Commune ne pourra être tenue pour responsable de tout dommage subi ou causé à un enfant.

Article 10 :

Il est interdit de pique-niquer dans ces espaces, à l'exception des emplacements prévus et aménagés à cet effet.

Article 11 :

La pratique du camping est interdite dans ces espaces.

Article 12 :

La pratique du jeu de ballons est formellement interdite, à l'exception des aires de jeux aménagées à cet effet.

Article 13 :

Il est interdit de déposer ou de briser du verre, d'abandonner ou de jeter des ordures, des déchets, des matériaux et tous objets de quelque nature qu'ils soient, en dehors des poubelles réservées à cet effet.

Article 14 :

Toute activité ayant pour objet ou conséquence de polluer l'air, l'eau ou le sol est interdite.

Article 15 :

Il est interdit d'abîmer, ou détruire, d'endommager les végétaux et notamment de cueillir des fleurs, feuillages, fruits et plantes aromatiques, d'arracher des plants, de piétiner les massifs et talus, de franchir les haies et clôtures, de creuser le sol.

Article 16 :

Il est interdit de monter aux arbres, d'escalader les pierres ou rochers, de les utiliser comme support d'affichage ou tout autre objet, de casser, de scier des branches d'arbres et d'arbustes.

Il est interdit de dénicher les oiseaux et ainsi que d'utiliser tout piège ou appât visant à nuire aux oiseaux ou tout autre animal.

Les personnes et sociétés dûment mandatées par la commune pourront être autorisées à intervenir, à des fins de sécurité publique, en dérogation à ces interdictions.

Article 17 :

Il est interdit de distribuer des tracts.

Article 18 :

Il est interdit de fumer et de consommer des boissons alcoolisées dans les espaces dédiés et aménagés en aire de jeux et dans un rayon de 50 mètres.

Article 19 :

L'accès aux aires de jeux est réservé aux enfants et leur utilisation est libre. Les parents et responsables légaux sont responsables de la surveillance de leurs enfants.

Article 20 :

Les animaux doivent impérativement être tenus en laisse et sous le contrôle de la personne qui les promène, en veillant à n'occasionner aucune gêne aux autres usagers, dans l'ensemble des espaces ouverts au public et les déjections doivent être ramassés par les propriétaires ou la personne en ayant la garde. Des distributeurs de sacs en plastiques sont à dispositions dans de nombreux sites.

Les animaux sont interdits dans les espaces dédiés et aménagés en aire de jeux, pour des raisons d'hygiène et de sécurité.

Ne sont pas concernés par cette interdiction :

- Les chiens guides accompagnant les personnes aveugles ou malvoyantes ;
- Les chiens d'assistance accompagnant les usagers souffrant d'un handicap moteur ou mental.

Article 21 :

Il est interdit d'allumer des feux de sol, de brûlage de déchets végétaux, d'ordures, de matériaux et généralement de tous objets de quelque nature qu'ils soient.

L'utilisation des pétards et des feux d'artifices est interdite, sauf dérogation exceptionnelle accordée par la commune.

Article 22 :

Il est interdit de former tout rassemblement ou groupement, ou d'adopter un comportement, de nature à gêner l'utilisation normale des lieux et d'enfreindre les interdictions édictées par le présent règlement.

L'organisation de fêtes à caractère privé est prohibée.

L'utilisation de ces espaces à des fins commerciales est interdite, sauf autorisation expresse de la commune.

Article 23 :

L'emploi de matériel de sonorisation, de radio, ainsi que de toute manifestation bruyante, pouvant être à l'origine de nuisances sonores, est interdit afin de préserver la tranquillité des usagers et des riverains.

Article 24 :

Les lâchers de ballons sont interdits sauf dérogation exceptionnelle.

Article 25 :

L'accès aux bassins et plans d'eau est strictement interdite.

La baignade et toutes autres activités y sont strictement interdites, sauf dérogation accordée par la commune.

La consommation de l'eau présente dans les bassins et plans d'eau est interdite.

Article 26 :

Il est interdit d'utiliser à mauvais escient, de salir ou de dégrader les bancs, poteaux, corbeilles, aires de jeux, clôtures et tout autre mobilier public.

Article 27 :

Il est interdit de nourrir les animaux, tels que les pigeons et chats errants.

Article 28 :

L'organisation de manifestation ou d'évènement est soumise à autorisation de la commune, qui pourra accorder des dérogations au présent règlement.

Article 29 :

La signalétique et l'affichage du présent règlement sera assurée par les soins de la commune.

Article 30 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 31 :

Le Directeur Général des services, le Responsable de la police municipale, le Commissaire de police Chef de la circonscription de la sécurité publique de Conflans-Sainte- Honorine auront, chacun en ce qui le concerne, la charge de l'exécution du présent arrêté.

Article 32 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud - 78 000 VERSAILLES) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Poissy, le 27 janvier 2026

**Le Maire,
Vice-Présidente de la Communauté Urbaine
Grand Paris Seine et Oise,
Conseillère régionale d'Île-de-France,**



Sandrine BERNOS DOS SANTOS

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20260127-2026_085P-AR
Date de télétransmission : 27/01/2026
Date de réception préfecture : 27/01/2026

Document publié sur le [site de la ville](#) le 27/01/2026